

AVIS N° 2024-176/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 29 NOVEMBRE 2024

1. DECLARANT L'ARMP INCOMPETENTE POUR CONFIRMER L'HABILITATION DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EPARGNE CREDIT A BASE COMMUNAUTAIRE (P.E.B.CO-BETHESDA) « A EMETTRE LES DOCUMENTS SUIVANTS • ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE, CAUTION DE SOUMISSION, CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE, CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE ET CAUTION DE BONNE EXECUTION » ;
2. INVITANT LE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EPARGNE CREDIT A BASE COMMUNAUTAIRE (P.E.B.CO-BETHESDA) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'avis n°2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 :
  - rappelant que seuls les banques et les organismes financiers habilités peuvent délivrer l'attestation de capacité financière ;
  - établissant que les organismes financiers agréés mais ne fournissant pas des services de tenue de compte ni d'octroi de crédits aux entreprises, notamment les compagnies d'assurance, ne sont pas habilités à délivrer les attestations de capacité financière ;

- recommandant au directeur général de l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers (ABEGIEF) d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Vu l'avis n° 2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 15 juillet 2024 :

- établissant que les organismes financiers agréés et fournissant des services de collecte de dépôt y compris la tenue de compte, de prêt et d'engagement par signature aux entreprises sont habilités à délivrer les attestations de capacité financière aux candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;
- demandant au Directeur général de MIVE-FINANCE de tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis ;

Vu l'avis n° 2024-119/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 29 juillet 2024 invitant la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité de régulation de l'électricité (ARE) à se référer aux avis n°2024-63/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 et n°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 15 juillet 2024 de l'ARMP et publiés sur [www.armp.bi](http://www.armp.bi) aux fins.

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1030/24/ASSOC/SFD/PEBCo-BETHESDA/DG/DCGRpi/DE/DAIIS/DIDT/DE/DAF/SAG du 05 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2246-24, le Directeur général de l'Association pour la promotion de l'épargne crédit à base communautaire (P.E.B.Co-BETHESDA) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur l'habilitation à délivrer des actes de cautionnement ;

Que dans sa requête, il explique ce qui suit :

- « Nous vous contactons en tant que Directeur Général de P.E.B.Co-BETHESDA, un Système Financier Décentralisé agréé sous le numéro A. 1 4.0048.L depuis le 24 janvier 2014 par le ministère de l'Économie et des Finances. Grâce à cet agrément, nous sommes autorisés à exercer sur l'ensemble du territoire béninois les activités suivantes : collecte de dépôts, opérations de prêts et opérations d'engagement par signature.
- En effet, depuis lors, nous nous sommes engagés dans l'amélioration des conditions de vie de nos clients à travers des services financiers et non financiers accessibles et adaptés. Actuellement, nous envisageons opérationnaliser les services d'Engagement par Signature et du Cautionnement.
- Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir un avis officiel et éclairé pour établir si, en vertu de notre agrément et de la réglementation en vigueur concernant les marchés publics, nous sommes autorisés à émettre les documents suivants : Attestation de Capacité Financière, caution de soumission, caution d'avance de démarrage, caution de retenue de garantie et caution de bonne exécution » ;

Qu'à l'appui de sa requête, il a joint les pièces suivantes :

- arrêté 2014 n°0125/MEF/DC/CSSFD/CA/SRSSFAD portant agrément de l'association P.E.B.Co-BETHESDA du 24 janvier 2014 ;
- règlement intérieur de P.E.B.Co-BETHESDA reformulé du 20 juin 2020 ;
- statuts P.E.B.Co-BETHESDA reformulés du 26 novembre 2022 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Directeur général de l'Association P.E.B.Co-BETHESDA vise à s'assurer de son habilitation à délivrer des actes de cautionnement à savoir : attestation de capacité financière, caution de soumission, caution d'avance de démarrage, caution de retenue de garantie et caution de bonne exécution dans le cadre des procédures de passation des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :* »

1. *la présentation des bilans ou d'extraits de bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;*
2. *une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;*
3. *des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Lesdites déclarations appropriées sont exigées à titre exceptionnel dans les cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures (...) » ;*

Que du point 3 de l'article 60 susvisé, il ressort que **les banques et organismes financiers sont habilités à délivrer les déclarations appropriées en matière de capacité financière** ;

Qu'il revient donc au requérant d'identifier, au regard des dispositions ci-dessus citées et des avis n°2024-63, 115 et 119, si l'Association P.E.B.Co-BETHESDA remplit les conditions requises pour délivrer l'attestation de capacité financière ;

Considérant par ailleurs que sur les formes de garanties de soumission admissibles, les dispositions de l'article 68 alinéa 4 de la même loi et les stipulations des clauses des dossiers types prescrivent que : « *la garantie de soumission peut prendre les formes ci-après* :

1. *Un chèque ordinaire encaissable sur la durée de validité de l'offre ;*
2. *Une garantie bancaire inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière habilitée ;*
3. *Toute autre mentionnée, le cas échéant, dans le dossier d'appel à concurrence » ;*

Que mieux l'article 93 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée dispose que : « *Les garanties de bonne exécution et de remboursement d'avance de démarrage sont constituées sous la forme de garanties bancaires à première demande ou de cautionnement, en conformité avec les dispositions du traité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) »* ;

Qu'au regard des dispositions susmentionnées, le législateur, de façon récurrente et cohérente, indiquent les structures habilitées à émettre les actes de cautionnements ainsi que leurs formes ;

Qu'il revient également au requérant de s'assurer que P.E.B.Co-BETHESDA est compétente pour fournir des garanties remplissant les conditions ci-dessus indiquées : 

Considérant qu'en l'espèce, la requête de P.E.B.Co-BETHESDA porte sur la confirmation de son habilitation : « à émettre les documents suivants : attestation de capacité financière, caution de soumission, caution d'avance de démarrage, caution de retenue de garantie et caution de bonne exécution » ;

Qu'en dehors des avis susvisés de l'organe de régulation qui traitent des questions de capacité financière au regard de la réglementation des marchés publics, pour se rassurer davantage de sa compétence en matière de délivrance de tous les actes en cause et par parallélisme des formes, il serait plus indiqué que le Directeur général de P.E.B.Co-BETHESDA s'adresse à l'autorité publique lui ayant octroyé son agrément pour en fixer expressément le champ d'application afin de lever toute équivoque ;

Qu'il y a lieu pour l'ARMP, de se déclarer incompétente pour confirmer l'habilitation de l'Association de l'association pour la promotion de l'épargne crédit à base communautaire (P.E.B.Co-BETHESDA) « à émettre les documents suivants : Attestation de Capacité Financière, caution de soumission, caution d'avance de démarrage, caution de retenue de garantie et caution de bonne exécution ».

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. se déclare incompétente pour confirmer l'habilitation de l'Association pour la promotion de l'épargne crédit à base communautaire (P.E.B.Co-BETHESDA) « à émettre les documents suivants : Attestation de Capacité Financière, caution de soumission, caution d'avance de démarrage, caution de retenue de garantie et caution de bonne exécution » ;
2. invite le Directeur de l'association pour la promotion de l'épargne crédit à base communautaire (P.E.B.Co-BETHESDA) à tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis.



Séraphin AGBAHOUNGBATA